

Règlement Intérieur

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2

Il est formellement interdit aux participants :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De filmer la session ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De manger dans les salles de formation.

Il est demandé aux participants :

- De mettre leurs téléphones portables en veille durant les sessions ;
- De veiller à respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 2bis - Retard et présence

Pour le bon déroulement de nos actions de formation, nous demandons à nos participants de se présenter à l'heure. En cas de retard, il est nécessaire de prévenir l'organisateur afin qu'il vous donne la conduite à tenir.

En cas d'imprévus ne vous permettant pas de venir à la formation, veuillez contacter l'organisateur.

Nous rappelons par ailleurs que la présence en formation est obligatoire pendant toute la durée de l'action de formation à laquelle vous êtes inscrit.e.

Article 3 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions, ci-après, par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le président de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 5 - Mise à disposition et communication du présent règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de chaque participant (avant toute inscription définitive) sur le site internet de l'organisme à www.cnge-formation.fr